

**DELIBERATION N° 2014-166 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN
ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT
POUR FINALITÉ « *GESTION DES DOSSIERS DE COMPLIANCE* »
PRESENTE PAR ASSYA ASSET MANAGEMENT (MONACO) SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 11 novembre 2014 concernant la mise en œuvre par Assya Asset Management (Monaco) SAM d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* » ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 11 novembre 2014 concernant la mise en œuvre par Assya Asset Management (Monaco) SAM d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Identification et vérification de l'identité des prospects* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Assya Asset Management (Monaco) SAM est une société monégasque, enregistrée au RCI sous le numéro 11S05548, ayant pour objet « *En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, la gestion pour le compte de tiers, de portefeuille de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; et le conseil et l'assistance dans la gestion pour le compte de tiers, de portefeuille de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. A cet égard, elle a déposé concomitamment auprès de la Commission deux traitements, l'un ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* » et l'autre « *Identité et vérification de l'identité des prospects* ». Cependant, à l'examen de ces traitements, il est apparu que le deuxième traitement faisait partie intégrante du premier.

La Commission a ainsi relevé que ces deux traitements sont tous deux justifiés par la lutte contre le blanchiment d'argent et collectent les mêmes données. Par ailleurs, les documents techniques fournis en annexes des deux traitements sont identiques. Enfin, il appert de l'étude des deux dossiers que la finalité du traitement « *Identité et vérification de l'identité des prospects* » correspond en réalité à une fonctionnalité du traitement « *Gestion des dossiers de compliance* ».

En conséquence, dans un souci de cohérence et compte tenu du lien de connexité évident entre les deux traitements, elle décide de regrouper les deux demandes d'autorisation en une seule, ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* ».

Ce traitement étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* ».

Le responsable de traitement indique que le traitement concerne « *les clients (personnes physiques et morales)* » mais également « *les prospects* ».

A l'instar de sa délibération n° 2011-56 du 4 juillet 2011 portant sur un traitement ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de soupçon* », la Commission constate que « *les prospects ne sont pas visés expressément par les dispositions de la Loi n° 1.362 (...)* ».

Elle exclut donc des personnes concernées les prospects.

La Commission relève en revanche que sont également concernés par ce traitement les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- identifications des clients, personnes physiques, habituels et occasionnels, dont la vérification intervient au moyen d'un document probant et dont il faut conserver une copie ;
- identification des clients, personnes morales (notamment obtention de la liste des dirigeants et actionnaires) et conservation de la copie des documents d'identification ;
- vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires qui implique de tenir à jour les documents produits ou informations pour un examen continu et attentif des opérations ou transactions annulées ;
- recherches de participation à un crime relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le terrorisme.

A cet égard, le responsable de traitement indique qu'avant de nouer une relation d'affaires et d'envoyer une demande d'ouverture de compte aux banques dépositaires, il est procédé à des recherches par le biais d'internet et du logiciel KYC 360 afin de vérifier la véracité des informations collectées et la participation éventuelle d'une personne à un crime relatif à la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme.

La Commission observe par ailleurs, à l'analyse du dossier, que le traitement a également pour fonctionnalité d'accomplir des déclarations de soupçons et de répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN.

Au vu de ce qui précède, elle constate que la finalité est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social de la Société et des obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse ;
- situation de famille : situation maritale, détails sur le conjoint et les enfants (nom, prénom, date de naissance et profession) ;
- adresses et coordonnées : résidence, téléphone ;
- formation – diplômes Vie professionnelle : profession, curriculum vitae ;
- caractéristiques financières : arrière-plan économique, à savoir origine de la fortune, patrimoine et revenus ;
- données d'identification électronique : adresse électronique ;

- appartenance à une catégorie sensible : mention PPE (personne politiquement exposée) uniquement afin de vérifier que l'origine des fonds ne provient pas de la fonction politique de l'intéressé.

Les informations concernant l'identité du client ont pour origine la pièce d'identité fournie.

Les informations concernant la situation de famille, la formation, les caractéristiques financières et les données d'identification électronique ont pour origine la personne intéressée.

Les informations concernant les adresses et coordonnées ont pour origine la facture fournie.

Les informations concernant l'appartenance à une catégorie sensible ont pour origine le client et la recherche Internet.

La Commission relève toutefois que ne figurent pas les informations relatives aux personnes morales.

Elle considère en conséquence que, conformément à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, précitée, sont également exploitées, pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, les informations d'identification suivantes : « *désignation sociale, siège social, liste des dirigeants, connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.* »

Sous cette réserve, elle considère que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des collaborateurs est effectuée par le biais d'un affichage (« *note d'information* »).

Après étude de cet affichage, la Commission relève qu'il ne comporte pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et notamment la finalité du traitement objet de la présente demande.

Elle demande donc à ce que ce document soit complété conformément aux exigences légales susmentionnées.

Par ailleurs, l'information des clients se fait par le biais de deux documents, la « *convention de réception & transmission d'ordres* » et la « *convention de conseil en investissements* ». Or, il appert de l'étude de ces deux documents que ceux-ci ne comportent aucune des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission demande donc que ces documents soient complétés de manière à répondre aux exigences dudit article 14.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Les droits d'accès s'exercent par voie postale ou sur place auprès du Compliance Officer. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification, de mise à jour et de suppression s'exercent par courrier électronique, par voie postale ou sur place auprès du Compliance Officer.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Les destinataires des informations sont la Sûreté Publique, le SICCFIN, l'Expert-Comptable et les services de la compliance des banques partenaires.

La Commission considère que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle constate également que le SICCFIN peut être rendu destinataire des informations dans le cadre des dispositions de la loi n° 1.362, précitée.

S'agissant de l'accès aux informations de l'Expert-Comptable, la Commission considère, en l'absence de précisions du responsable du traitement, qu'un tel accès n'est pas justifié. Elle exclut donc ledit Expert-Comptable des destinataires des informations.

Enfin, le responsable de traitement précise que les informations sont communiquées aux services de la compliance des banques partenaires situées à Monaco, à Singapour et au Panama.

A cet égard, il indique que la personne concernée consent à ce transfert lors de la demande d'ouverture du compte et que ledit transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la banque dépositaire et le client.

La Commission rappelle donc que conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels, « *les dispositions combinées de la loi n° 1.362, de l'ordonnance souveraine n° 2.318 et de l'accord monétaire précité constituent un cadre formel justifiant la collecte, l'enregistrement (...) ou encore l'exploitation des documents d'identité dans le cadre des traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme* ».

Elle rappelle également que, conformément à l'article 10.1 de la loi n° 1.165, modifiée, « *les informations nominatives doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Qu'en conséquence, elle rappelle que le responsable de traitement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les copies des documents d'identité collectées à Monaco et communiquées à Singapour ou au Panama aux fins de satisfaire aux obligations

monégasques, singapouriennes et panaméennes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, soient exploitées conformément à ladite délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 précitée.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- les départements compliance : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les chargés de clientèle : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- la direction : en consultation uniquement ;
- le prestataire de service informatique : uniquement dans le cadre de sa mission de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont conservées pour une durée de 10 ans en ce qui concerne les clients et de 5 ans en ce qui concerne les prospects.

La Commission relève à cet égard que l'article 10 de la loi n° 1.362 précitée prévoit une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Au vu de ce qui précède, elle décide donc que les informations nominatives traitées seront conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Après en avoir délibéré, la Commission

Décide de regrouper les deux demandes d'autorisation déposées concomitamment par Assya Asset Management (Monaco) SAM « *Gestion des dossiers de compliance* » et « *Identité et vérification de l'identité des prospects* » en une seule, ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* » ;

Exclut :

- de l'analyse de la présente demande d'autorisation les prospects au titre des personnes concernées ;
- des destinataires des informations, l'Expert-Comptable ;

Constata que les personnes concernées sont les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs ;

Considère que sont également collectées pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, les informations d'identification suivantes : « *désignation sociale, siège social, liste des dirigeants, connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust* » ;

Rappelle que :

- toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que les copies des documents d'identité collectées à Monaco et communiquées à Singapour ou au Panama soient exploitées conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 précitée ;
- conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Demande que les documents d'informations destinés à l'information des personnes concernées soient mis en conformité avec l'article 14 de la loi dont s'agit ;

Fixe la durée de conservation des informations nominatives traitées à 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Assya Asset Management (Monaco) SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de compliance* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN